COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 18 juillet 2000
modifiant la décision 1999/217/CE portant adoption d'un répertoire des substances aromatisantes utilisées dans ou sur les denrées alimentaires

[notifiée sous le numéro C(2000) 1722]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/489/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2232/96 du Parlement européen et du Conseil du 28 octobre 1996 fixant une procédure communautaire dans le domaine des substances aromatisantes utilisées ou destinées à être utilisées dans ou sur les denrées alimentaires [1], et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) En application de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 2232/96, la Commission a adopté, par voie de décision 1999/217/CE [2], un répertoire des substances aromatisantes utilisées dans ou sur les denrées alimentaires.

(2) Il apparaît nécessaire, afin de poursuivre leur évaluation, d'insérer un certain nombre de substances qui ne figurent pas encore dans le répertoire susmentionné, et de modifier certaines entrées à la lumière des nouveaux résultats obtenus.

(3) Pour un certain nombre de substances, en application de la recommandation 98/282/CE de la Commission du 21 avril 1998 relative aux modalités suivant lesquelles les États membres et les pays signataires de l'accord sur l'Espace économique européen devraient assurer la protection de la propriété intellectuelle en ce qui concerne le développement et la fabrication des substances aromatisantes visées par le règlement (CE) nº 2232/96 du Parlement européen et du Conseil [3], l'État membre notifiant a indiqué qu'une protection des données n'était pas nécessaire et que ces substances pouvaient donc figurer dans les parties non confidentielles du répertoire.

(4) La décision 1999/217/CE doit donc être modifiée en conséquence.

(5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des denrées alimentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 1999/217/CE est modifiée comme indiqué dans l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

[1] JO L 299 du 23.11.1996, p. 1.
[2] JO L 84 du 27.3.1999, p. 1.
[3] JO L 127 du 29.4.1998, p. 32.

ANNEXE

1. La partie 1 est modifiée somme suit:

a) Les entrées suivantes sont ajoutées:

CAS	Nom	FEMA	CoE	EINECS	Commentaires	Synonymes	Nom systématique
52-89-1	L-cystéine hydrochloride		11746	200-157-7	(1)		
52-90-4	L-cystéine	3263	10464	200-158-2	(1)		
56-40-6	Glycine	3287	11771	200-272-2	(1)		
94-13-3	4-hydroxybenzoate de propyle	2951	678	202-307-7			
592-98-3	3-octène						
5090-41-5	9-octadécénal						
7367-90-0	3-hydoxyoctanoate d'éthyle		10603	230-919-4			
21662-08-8	5-décénal						
22610-86-2	5-octène-2-one		11171				
23747-34-4	2-propionyl-3-méthylfuranne		10970				
30086-02-3	3,5-octadiène-2-one		2148				
39924-52-2	3-oxo-2-(pent-2-enyl)cyclopentaneacétate de méthyle	3410	10821	254-705-5			
37160-77-3	3-hydroxy-2-octanone						
38533-54-9	1,3,5,8-Undécatétraène						
40716-66-3	Trans-3,7,11-triméthyldo-déca-1,6,10-trien-3-ol			255-053-4			
56554-87-1	16-octadécénal						
59303-07-0	2-méthyl-3-furfurylthiopyra-zine	3189					
72401-53-7	Acide tannique			276-638-0			D-glucose pentakis-[3,4-dihydroxy-5-[(tri-hydroxy-3,4,5-ben-zoyl)oxy]benzoate]
136954-20-6	Acétate de 3-mercapto hexyle	3851					
136954-21-7	Butyrate de 3-mercapto hexyle	3852					

b) Pour les subtances suivantes, les entrées de la colonne «Commentaires» sont modifiées comme suit:

CAS	Commentaires	CAS	Commentaires
56-41-7	(1)-(3)	107-95-9	(1)-(3)
56-84-8	(1)-(3)	130-89-2	(2)-(3)
56-85-9	(1)-(3)	130-95-0	(2)-(3)
56-87-1	(1)-(3)	147-85-3	(1)-(3)
56-89-3	(1)-(3)	150-30-1	(1)-(3)
58-08-2	(2)-(3)	302-72-7	(1)-(3)
59-51-8	(1)-(3)	302-84-1	(1)-(3)
60-18-4	(1)-(3)	443-79-8	(1)-(3)
61-90-5	(1)-(3)	516-06-3	(1)-(3)
63-68-3	(1)-(3)	549-56-4	(2)-(3)
67-03-8	(1)-(3)	595-39-1	(1)-(3)
70-54-2	(1)-(3)	657-27-2	(1)-(3)
71-00-1	(1)-(3)	3130-87-8	(1)-(3)
72-18-4	(1)-(3)	3184-13-2	(1)-(3)
73-32-5	(1)-(3)	6119-47-7	(2)-(3)
74-79-3	(1)-(3)	6119-70-6	(2)-(3)
80-68-2	(1)-(3)	7200-25-1	(1)-(3)
83-67-0	(2)-(3)	7549-43-1	(2)-(3)
107-35-7	(1)-(3)	10098-89-2	(1)-(3)

c) Pour le numéro CAS 36413-60-2, l'entrée de la colonne «Commentaires» est supprimée.

d) Les deux entrées ci-dessous sont supprimées:

CAS	Nom	FEMA	CoE	EINECS	Commentaires	Synonymes	Nom systématique
25007-53-8	Oxyde d'éthyle et de 4-hydroxy-3-méthoxybenzyle			236-136-4			
132344-97-9	2-butyl-4-méthyl(4H)pyrrolidino[1,2e]-1,3,5-dithiazine						4-butyl-2-méthyl-1-aza-3,5-dithiabicy-clo[4.3.0]nonane

e) L'entrée correspondant au numéro CAS 13184-86-6 est remplacée comme suit:

CAS	Nom	FEMA	CoE	EINECS	Commentaires	Synonymes	Nom systématique
13184-86-6	Oxyde d'éthyle et de 4-hydroxy-3-méthoxybenzyle			236-136-4			

f) L'entrée correspondant au numéro CAS 132344-97-9 est remplacée comme suit:

CAS	Nom	FEMA	CoE	EINECS	Commentaires	Synonymes	Nom systématique
132344-97-9	2-butyl-4-méthyl(4H)pyrrolidino[1,2d]-1,3,5-dithiazine						4-butyl-2-méthyl-1-aza-3,5-dithiabi-cyclo[4.3.0]nonane

2. Dans la partie 2, l'entrée correspondant au numéro CoE 10038 est remplacée comme suit:

CAS	Nom	FEMA	EINECS	Commentaires	Synonymes	Nom systématique
10038	1-isoamyloxy-1-éthoxypro-pane				Propanal-éthyl 3-méthyl-butyl acétal	1-éthoxy-1-(2-méthylpro-poxy)éthane

3. La partie 4 est modifiée comme suit:

a) l'entrée suivante est ajoutée:

	Date de réception de la notification par la Commission
CN064	3.2.1999

b) les entrées suivantes sont supprimées:

	Date de réception de la notification par la Commission
CN011	17.10.1998
CN020	17.10.1998
CN025	17.10.1998
CN028	17.10.1998
CN029	17.10.1998
CN032	17.10.1998
CN038	17.10.1998
CN040	17.10.1998
CN044	17.10.1998
CN055	17.10.1998
CN056	17.10.1998
CN062	26.10.1998